



## ARRÊTÉ DE REFUS DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Délibéré par le maire au nom de la commune  
N° 2024U-053

Dossier n° : PC 031547 23 U0043 Déposé le : 13/10/2023 Complété le : 27/11/2023 <u>Nature des travaux</u> : PROJET DE CONSTRUCTION DE 19 LOGEMENTS COMPRENANT DES DÉMOLITIONS <u>Adresse des travaux</u> : 1420 ROUTE DE TOULOUSE 31600 SEYSSES <u>Références cadastrales</u> : 000AB0160	<u>Demandeur</u> : SAS ANGELOTTI PROMOTION REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR LLAREUS GUILLAUME 55 ALLÉES JEAN JAURÈS 31000 TOULOUSE
Surface de plancher projetée: 903m <sup>2</sup>	

Le Maire de SEYSSES,

Vu la demande de PERMIS DE CONSTRUIRE présentée le 13/10/2023 par la SAS Angelotti Promotion représentée par M.LLAREUS Guillaume demeurant 55 allées Jean Jaurès 31000 TOULOUSE et enregistrée par la mairie de SEYSSES sous le numéro PC 031547 23 U0043 en vue de la construction de 19 logements comprenant des démolitions ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 25/02/2010, modifié le 24/11/2011, révisé le 24/05/2012 et le 26/02/2020, modifié le 15/02/2022 et modifié en dernière date le 09/02/2023 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels concernant les mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux dans le département de la Haute-Garonne, approuvé le 22/12/2008 ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31/12/1992, relative à la lutte contre le bruit, et notamment ses articles 13 et 14 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23/07/2013 modifiant l'arrêté du 30/05/1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit ;

Vu l'arrêté ministériel du 05/03/2014 portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustible, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ;

Vu le certificat d'urbanisme opérationnel n° CUB 03154722U0043 en date du 15/04/2023 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de la Haute Garonne du 16/01/2024 ;

Vu l'avis de TEREKA du 22/01/2024 ;

Vu l'avis de la Société Publique Locale 'Les Eaux du SAGE' du 23/01/2024 ;

Vu l'avis du Muretain Agglo Service Gestion et valorisation des déchets du 23/01/2024 ;

Vu l'avis d'ENEDIS - Autorisations d'Urbanisme Midi-Pyrénées du 05/02/2024 ;

Vu l'avis du SDIS Groupement Ouest du 13/02/2024 ;

Vu les pièces annexées au dossier de demande ;

Vu les pièces complémentaires reçues en mairie le 27/11/2023 ;

Considérant le 'd. Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives' du '1 - Volumétrie et implantation des constructions' de 'La zone urbaine UB à vocation mixte' qui dispose que 'L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives doit être au moins égale à la moitié de la hauteur de la construction, avec un minimum de 3 mètres ( $D=H/2$ , minimum. 3 m) ;


Considérant le '1.3. Construction' du '1. Les définitions retenues' de la 'Fiche technique 13 : lexique national d'urbanisme' du 'Décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme' qui dispose que : 'Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface' ;

Considérant que le projet prévoit la création de deux terrasses situées à 1 mètre de la limite séparative Sud-Ouest ;

## ARRÊTE

### Article unique

La demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** est **REFUSÉE**.

<p>Date d'affichage : - de l'avis de dépôt : 12/01/2024</p> <p>Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : Le : 29/02/2024</p> <p>Affiché le 29/02/2024 jusqu'au 29/04/2024</p>	<p>Seysse, le 22 février 2024</p> <p>Le Maire, Jérôme BOUTELOUP,</p> 
--	--

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

### RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).